



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPÉDITRICE :** \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES  
ET AUX FIDUCIES

**DATE :** LE 4 DÉCEMBRE 2003

**OBJET :** **RETENUES AFFÉRENTES AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC**  
**(«RRQ »)**  
**AVANTAGE RELATIF À L'UTILISATION D'UNE AUTOMOBILE ET**  
**VERSEMENT D'UN BONI**  
**N/RÉF. : 03-0111165**

---

La présente note donne suite à votre courriel du \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné ci-dessus.

## Exposé des faits

- Un administrateur d'une société ne reçoit pas de salaire au cours de l'année.
- Il bénéficie d'un avantage relatif à l'utilisation d'une automobile appartenant à la société correspondant à 5 700 \$.
- En fin d'année, il reçoit un boni de 20 000 \$.

## Interprétation demandée

Vous nous demandez comment les retenues au RRQ doivent être effectuées à l'égard des montants mentionnés ci-dessus.

## Interprétation donnée

L'article 59 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9), ci-après désignée « LRRQ », prévoit que l'employeur doit déduire de la rémunération qu'il paie à

---

son salarié pour un travail visé le montant prescrit à titre de cotisation<sup>1</sup> du salarié. L'établissement du montant prescrit dont il est question à l'article 59 précité s'effectue en vertu des dispositions du *Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec* (R.R.Q. 1981, c. R-9, r. 2), ci-après désigné « Règlement ».

Ainsi, pour l'année 2003, l'application de l'article 6 du Règlement fait en sorte que l'employeur doit déduire du salaire admissible qu'il paie, à titre de cotisation du salarié, soit 4,95 % de l'excédent de ce salaire admissible sur l'exemption pour la période de paie visée à la section II dudit Règlement, soit le montant établi en fonction des tables dressées par le ministre du Revenu en vertu de l'article 59 LRRQ pour la période de paie relative à ce salaire admissible.

L'article 1 du Règlement définit l'expression « période de paie » comme étant la période habituelle pour laquelle un salarié est payé ou, s'il n'y a pas de période habituelle, le nombre de jours pour lesquels un salarié est réellement payé. En d'autres termes, la « période de paie » correspond à la fréquence de versement du salaire par l'employeur.

De plus, l'article 2 du Règlement prévoit que, lorsqu'un salarié exécute un travail continu<sup>2</sup>, l'exemption par période de paie est, s'il s'agit de la période habituelle pour laquelle le salarié est payé, le quotient obtenu en divisant l'exemption générale pour l'année par le nombre de fois que s'inscrirait la période de paie dans l'année si sa durée était la même pour toute l'année.

---

<sup>1</sup> L'article 50 de la LRRQ prévoit que le salarié doit, par déduction à la source, payer une cotisation égale au produit de la moitié du taux de cotisation pour l'année (c.-à-d. 50 % de 9,9 % pour 2003, donc 4,95 %) par le moindre de deux montants : soit le total de son salaire admissible pour l'année que son employeur lui paie moins le montant prescrit de son exemption personnelle, soit le maximum de ses gains cotisables pour l'année (c.-à-d. 36 400 \$ pour 2003, donc 4,95 % x 36 400 \$ = 1 801,80 \$).

<sup>2</sup> Le paragraphe e) de l'article 1 du Règlement définit l'expression « travail continu » comme étant un travail autre que celui décrit au paragraphe f) dudit article. Le paragraphe f) prévoit qu'un « travail discontinu » est celui fait au service d'un employeur qui exploite une entreprise ou qui a au moins un salarié à temps plein, par :

- i. un salarié dont la période de paie est inférieure à 7 jours ; ou
- ii. un salarié exécutant habituellement le même genre de travail, à tour de rôle pour le compte de plus d'un employeur.

Nous comprenons de la situation soumise que la personne n'effectue pas un « travail discontinu ».

\*\*\*\*\*

- 3 -

---

Dans la situation soumise, la fréquence du versement étant annuelle, on doit alors considérer que le salarié n'a qu'une période de paie dans l'année, de sorte que l'exemption générale de 3 500 \$ doit être appliquée en totalité à cette période<sup>3</sup>.

De plus, en ce qui a trait à l'avantage automobile, l'employeur devrait prélever la cotisation au RRQ lors du versement du boni<sup>4</sup>.

En résumé, la retenue au RRQ qui devrait être effectuée pour 2003 serait d'un montant de 1 099 \$, correspondant au calcul suivant, tel que vous le proposiez dans votre courriel :

$$[20\,000 \$ + 5\,700 \$ - 3\,500 \$] \times 4,95 \% = 1\,099 \$$$

Pour toute question concernant la présente note, veuillez communiquer avec \*\*\*\*\*.

### ***Original signé***

\*\*\*\*\*

---

<sup>3</sup> Le cas présenté se distingue des situations suivantes :

- Un boni est considéré comme un salaire normal s'il est versé en même temps que le salaire.
- Si un boni est versé séparément d'un salaire normal, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'exemption et, à titre d'exemple, pour 2003, il faudrait retenir 4,95 % du montant brut versé.

À ce sujet, les employeurs peuvent consulter les instructions que publie le Ministère dans le *Guide de l'employeur* et les tables de retenues à la source.

<sup>4</sup> Il est à noter que, dans le cas où un employeur ne verse aucun montant en numéraire à un salarié, il est impossible de déduire à la source la cotisation au RRQ. Le Ministère reconnaît dans une telle situation que la cotisation du salarié au RRQ en vertu de l'article 50 de la LRRQ est égale à zéro (voir à ce sujet la lettre d'interprétation 95-011157.).